UN LIBRARY

JUL 2 - 1981

UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
GENERALE

A/36/349
26 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
Point 58 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 25 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la Déclaration ci-jointe du Gouvernement de la République de Malte sur la neutralité de Malte. Cette Déclaration, approuvée lors d'une réunion du Cabinet qui s'est tenue à La Valette le 14 mai 1981 et publiée dans le Journal officiel de Malte le 15 mai 1981, est prévue dans l'"Echange de notes constituant un accord entre l'Italie et Malte relatif à la neutralité de Malte, avec un protocole relatif à l'assistance financière, économique et technique" qui a été signé à La Valette et à Rome le 15 septembre 1980, et est entré en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification à Rome le 8 mai 1981. Cet accord a été transmis pour enregistrement au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, à la demande conjointe de Malte et de l'Italie le 25 juin 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration ci-jointe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 58 de la liste préliminaire. Je voudrais en outre appeler tout particulièrement votre attention sur le paragraphe 3 de ladite déclaration, dont le texte est reproduit ci-après :

> "3. Exprime l'espoir qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République de Malte, les Etats méditerranéens voisins feront des déclarations analogues se félicitant de la présente Déclaration et prenant les engagements qu'ils jugeront appropriés. Le Gouvernement de la République de Malte informera chacun de ces Etats des déclarations faites par d'autres Etats."

Le Représentant permanent par intérim,

(Signé) E. C. FARRUGIA

---

* A/36/50.

ANNEXE

A une réunion du Cabinet tenue à Castille le 14 mai 1981, les ministres ont approuvé une déclaration sur la neutralité de Malte et en ont ordonné la publication dans le Journal officiel. Cette déclaration est reproduite ci-après :

DECLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MALTE SUR LA NEUTRALITE DE MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte,

Fidèle à la décision du peuple de la République de Malte d'éliminer toutes les bases militaires étrangères après le 31 mars 1979 et de contribuer à la paix et à la stabilité dans la région de la Méditerranée en changeant le rôle anormal de forteresse donné à son pays pour en faire un havre de paix et un lien d'amitié entre les peuples d'Europe et d'Afrique du Nord;

Conscient de la contribution particulière que la République de Malte peut apporter à cette fin en assumant une position de neutralité strictement fondée sur les principes du non-alignement;

Conscient de l'appui que les Etats méditerranéens voisins, européens et arabes, accorderont au nouveau rôle de Malte et au statut de neutralité ici envisagé :

1. Déclare solennellement que la République de Malte est un Etat neutre qui oeuvre activement à l'instauration de la paix, de la sécurité et du progrès social entre toutes les nations en adhérant à une politique de non-alignement et en refusant de participer à toute alliance militaire;

2. Affirme que ce statut impliquera notamment ce qui suit :

a) Aucune base militaire étrangère ne sera autorisée en territoire maltais;

b) Aucune installation militaire située en territoire maltais ne pourra être utilisée par des forces étrangères sauf à la demande du Gouvernement maltais, et ce dans les cas suivants seulement :

i) Dans l'exercice du droit inhérent d'autodéfense si la zone à laquelle s'étend la souveraineté de la République de Malte fait l'objet d'une violation armée ou en application de mesures ou de décisions prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Si la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale de la République de Malte se trouvent menacées.

En pareil cas, le Gouvernement maltais informera immédiatement les Etats méditerranéens voisins qui auront fait des déclarations analogues se félicitant de la présente Déclaration et prenant des engagements appropriés, des dispositions prises en application du présent paragraphe;

/...

c) En dehors des cas prévus ci-dessus, aucune autre installation maltaise ne sera utilisée d'une manière ou dans des conditions susceptibles de correspondre à la présence en territoire maltais d'une concentration de forces étrangères;

d) En dehors des cas prévus ci-dessus, aucun personnel militaire étranger ne sera autorisé en territoire maltais, autre que celui qui exécuterait ou aiderait à exécuter des activités ou des travaux de génie civil, ou autre qu'un nombre raisonnable de techniciens militaires qui aideraient à la défense de la République de Malte;

e) Les chantiers navals de la République de Malte seront utilisés à des fins commerciales civiles, mais pourront également être utilisés, pour des périodes et en nombres raisonnables, aux fins de la réparation de navires de guerre mis hors de combat ou pour la construction de navires; en outre, conformément aux principes du non-alignement, l'accès desdits chantiers navals sera refusé aux navires de guerre des deux superpuissances;

3. Exprime l'espoir qu'avec l'assentiment du Gouvernement de la République de Malte, les Etats méditerranéens voisins feront des déclarations analogues se félicitant de la présente Déclaration et prenant les engagements qu'ils jugeront appropriés. Le Gouvernement de la République de Malte informera chacun de ces Etats des déclarations faites par d'autres Etats.